

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 118 (1973)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Un acte de commandement d'un genre inhabituel  
**Autor:** Rossier, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-348537>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Un acte de commandement d'un genre inhabituel**

A vue humaine, les barrages hydrauliques de notre pays sont sûrs. Tous les spécialistes s'accordent à affirmer qu'un événement survenant par surprise en temps de paix est pratiquement exclu. C'est la raison pour laquelle on avait prévu à l'origine uniquement un système d'alarme-eau destiné à parer aux conséquences d'actes de guerre dès le début du service actif. Plusieurs catastrophes d'inondation à l'étranger incitaient à réexaminer cette conception. Désireux d'accorder la meilleure protection possible aux populations menacées, le Conseil fédéral a ordonné dans le règlement concernant les barrages, revisé le 10 février 1971, de faire en sorte que le système d'alarme-eau puisse être mis en service également en temps de paix. Simultanément, il chargeait des services civils et militaires de prendre les mesures subséquentes.

Dans les zones menacées d'inondation par rupture de barrage, la planification, la préparation, et au besoin l'exécution de l'évacuation, incombent à la protection civile.

C'est dans ce but que l'Office fédéral de la protection civile a édicté l'été passé des directives concernant l'alerte et l'alarme en cas de dangers d'inondation ainsi que la préparation de l'évacuation<sup>1</sup>.

Par **évacuation**, l'Office fédéral de la protection civile entend le départ préventif de la population d'une région menacée. Il s'agit d'une mesure de protection visant à éloigner à temps et en bon ordre de la zone menacée les personnes et, si possible, leur bétail et leurs biens mobiliers pour les conduire dans des régions d'accueil préparées et de les y pourvoir des biens de première nécessité. L'évacuation est ordonnée lorsqu'un danger concret se manifeste, à la suite d'un avis d'alerte.

L'**évacuation partielle** représente un premier degré d'évacuation. Elle est ordonnée lorsqu'un danger possible se manifeste à la suite d'un avis d'alerte. Il s'agit de mettre à l'abri des parties de la population, par exemple toutes les personnes sans activité professionnelle (enfants, malades, vieillards) ainsi que les animaux domestiques, les biens, les installations, etc., qui ne sont pas absolument nécessaires là où ils se

<sup>1</sup> Ici, le terme « évacuation » correspond dans la terminologie militaire aux termes « décentralisation » ou « éloignement » de la population civile.

trouvent ou dont le déplacement demande beaucoup de temps.

Par une évacuation partielle on tend, d'une part, à limiter les inconvénients économiques d'une évacuation et, d'autre part, à augmenter les chances de survie.

L'**évacuation d'urgence** est déclenchée, en cas de surprise, par le signal alarme-eau. Comme le temps manquera, il ne s'agira plus, particulièrement dans la zone rapprochée, que de sauver la vie et de mettre les bagages de secours en sécurité.

L'évacuation est toujours une mesure dure et lourde de conséquences. C'est pourquoi, elle ne peut être ordonnée que par les autorités politiques responsables du canton ou de la commune. La protection civile n'est qu'un organe de préparation et d'exécution dans le cadre des secours urgents.

A l'échelon de la commune, il incombe au chef local ou au commandant du corps indépendant des sapeurs-pompiers de guerre de préparer et d'exécuter l'évacuation selon les directives du canton et de la commune.

La **préparation de l'évacuation** par les organismes de la protection civile aura lieu en deux phases:

- la première phase: l'établissement des faits,
- la deuxième phase: la planification et la préparation de l'évacuation de la population civile.

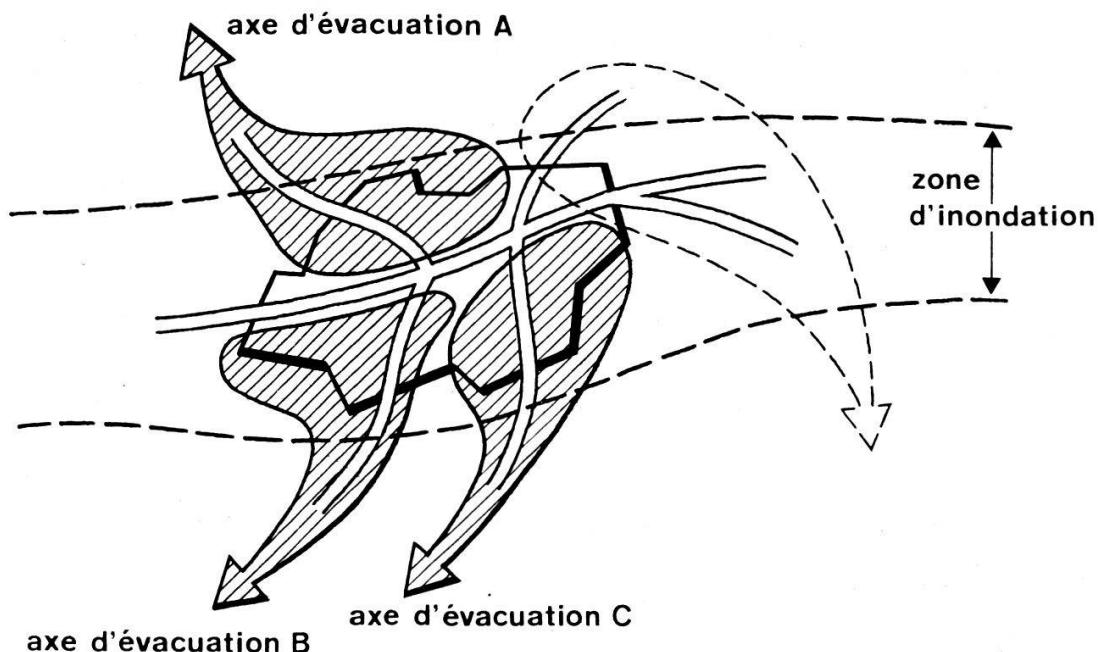
A l'aide de documents (par exemple des cartes d'inondation), d'entretiens et de reconnaissances *les faits* sont établis; ils constituent la base de la planification des mesures.

Lors de la **planification**, il faut, en principe, partir de la situation la moins favorable. Il s'agira en particulier, et pour ne citer que deux mesures, de

- déterminer des zones de rassemblement par quartiers où les habitants peuvent se rassembler hors du danger avant d'être conduits dans des régions d'accueil;
- répartir la population dans les régions d'accueil et fixer des **axes d'évacuation** entre les zones de rassemblement et les régions d'accueil, jalonna l'itinéraire et réglementer la circulation.

Du résultat de l'établissement des faits et de la planification découlera le **dispositif d'évacuation** dont les données essentielles seront reportées sur une carte ou sur un plan. La carte est le moyen important pour la direction des opérations par les organismes de la protection civile.

Représenté très schématiquement, le dispositif d'évacuation civil pourrait être présenté, pour le village de X, comme suit:



Après l'achèvement des préparatifs pour la diffusion des avis d'alerte et des ordres d'alarme ainsi que pour l'évacuation de la population civile, il faut renseigner en détail les autorités, le personnel de la protection civile et la population sur les mesures prises, sur les modes d'alerte et d'alarme ainsi que sur le déroulement prévu en cas d'évacuation. Cette information constitue un élément extrêmement important des mesures de protection de la population et contribue grandement au succès de l'évacuation, même dans des conditions difficiles.

Quelle est l'attitude du **commandant militaire** qui est stationné dans une localité dont l'évacuation de la population civile a été planifiée dans tous ses détails?

Il doit:

1. prendre contact avec le chef local de la protection civile ou le commandant du corps indépendant des sapeurs-pompiers de guerre et se faire remettre, voire commenter, le plan d'évacuation;
2. étudier le dispositif civil d'évacuation;

3. établir son propre dispositif d'évacuation <sup>1</sup> sans modifier l'organisation civile bien établie,  
et, c'est ici qu'intervient **l'acte de commandement inhabituel**;
4. compléter son **ordre de stationnement** par des dispositions concernant l'évacuation de la formation militaire en cas d'avis d'alerte ou d'alarme-eau;
5. exercer, si nécessaire, l'évacuation de sa troupe.

Commandants, avez-vous déjà tenu compte de ce problème?

Major EMG Jean ROSSIER



<sup>1</sup> Sur le plan ci-devant marqué en pointillé, par exemple.